

Un salarié peut-il choisir librement sa résidence fiscale luxembourgeoise ?

Réponse courte

Non, la résidence fiscale luxembourgeoise n'est pas un choix personnel mais une situation de fait déterminée par l'**Administration des contributions directes** (ACD) selon des critères légaux stricts. Le statut est attribué si le contribuable a son domicile fiscal au Luxembourg ou y séjourne plus de 183 jours par an. Toute fausse déclaration expose à des **sanctions pénales** et financières.

Définition

La résidence fiscale luxembourgeoise désigne le statut fiscal attribué aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Ce statut détermine l'étendue des **obligations fiscales** : imposition sur les revenus mondiaux pour les résidents, uniquement sur les revenus luxembourgeois pour les non-résidents.

Les critères sont définis par l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et précisés par la jurisprudence administrative constante.

Conditions d'exercice

Deux critères alternatifs déterminent la résidence fiscale luxembourgeoise :

- Le **domicile fiscal** : disposition d'une habitation permanente avec intention manifeste d'établissement durable
- Le **séjour habituel** : présence physique effective supérieure à 183 jours sur une année civile

En cas de double résidence potentielle, les conventions fiscales bilatérales prévoient des critères de départage hiérarchisés selon l'article 4 du modèle OCDE.

Modalités pratiques

La détermination de la résidence fiscale suit une procédure stricte :

Élément	Détail
Le salarié doit fournir	des justificatifs probants (bail, factures d'utilités, certificat de résidence)
L'employeur établit la fiche	de retenue d'impôt selon l'article 143 L.I.R.
L'ACD vérifie les éléments fournis et peut exiger des preuves complémentaires	(article 175 L.I.R.)
Un contrôle du centre	des intérêts vitaux est effectué en cas de situation complexe

Pratiques et recommandations

Les responsables RH doivent appliquer les mesures suivantes :

- **Mettre** en place une procédure documentée de vérification des justificatifs
- **Conserver** les preuves pendant 10 ans (article 167 L.I.R.)
- **Inform**er objectivement les salariés des critères légaux
- **Assurer** un suivi régulier des situations transfrontalières
- **Notifier** tout changement de situation à l'ACD

Cadre juridique

La résidence fiscale est encadrée par les textes suivants.

Référence	Objet
Article 2 L.I.R.	Critères de résidence fiscale
Article 143 L.I.R.	Fiche de retenue d'impôt
Article 167 L.I.R.	Conservation des documents
Article 175 L.I.R.	Pouvoirs de contrôle de l'ACD
Article 396 L.I.R.	Sanctions pénales et amendes
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2019 relatif à la résidence fiscale	À la résidence fiscale

Une fausse déclaration de résidence fiscale constitue une infraction pénale selon l'article 396 L.I.R., passible d'amendes jusqu'à 25.000 euros et d'emprisonnement. L'employeur doit maintenir une documentation rigoureuse pour éviter toute mise en cause.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.